Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

Band: 29 (1992)

Heft: 1088

Rubrik: En bref

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

c) dans l'hypothèse (souhaitée) où le Parlement aurait achevé, ou presque achevé, la délibération des arrêtés d'adaptation au moment où le peuple et les cantons se prononceraient sur l'accord EEE, de permettre aux citoyens de voter en connaissance de cause.

Les défauts de la délégation

A côté de ses avantages, la solution présente quelques défauts qu'on ne peut pas ignorer. Nous ne parlons pas de la réduction du champ du référendum: c'est une conséquence normale de l'accord, à laquelle on ne pourrait échapper, à la rigueur, qu'en organisant tous les référendums sur les lois avant le référendum sur l'accord, ce qui retarderait de plusieurs mois le vote sur l'accord et nous mettrait donc dans une position délicate face aux autres Etats contractants et qui, de surcroît, si certains des référendums préalables donnaient un résultat négatif, placerait notre pays dans l'alternative de renoncer à l'accord ou de perdre une part de sa crédibilité internationale.

Non, les difficultés nous paraissent être ailleurs. Elles sont d'abord dans la définition de la délégation. Quelles sont ces «modifications nécessaires» que le Parlement pourra faire tout seul? La réponse a été préparée par l'administration fédérale au cours d'une opération de collationnement appelée Eurolex; cette préparation devra ensuite être sanctionnée par le gouvernement (dans une série de messages et de projets); mais la qualification finale appartiendra au Parlement, c'est lui qui désignera souverainement les lois qui semblent trop contraires au nouveau droit européen pour être maintenues en l'état. Et alors, quelque soin qu'y puissent mettre les bureaux et les commissions, on ne peut pas se défaire de l'idée que le résultat de ces travaux dépendra, pour une part, du hasard. On nous a annoncé, il y a dix-huit mois, que les «modifications nécessaires» affectaient cinquante-huit lois (peut-être un peu plus aujourd'hui, si le droit européen a changé dans l'intervalle). Cinquantehuit lois! Est-ce que c'est vraiment cinquante-huit lois? Est-ce qu'un examen conduit par d'autres personnes ne donnerait pas plutôt quarante-huit lois, ou soixante-huit lois, ou quatre-vingt-cinq lois? Cette conviction tranquille qu'en

changeant cinquante-huit lois le Parlement mettra la Suisse en règle avec l'Europe est très satisfaisante pour l'esprit, mais pas tout à fait rassurante: il y a peut-être eu des erreurs, des oublis, des méprises. Bref, le plus correct est de se dire que le Parlement va procéder à un premier et utile débroussaillage de notre droit national, mais que l'adaptation ne sera probablement jamais terminée.

Une autre particularité, assez problématique, de la méthode suivie, c'est qu'on semble avoir renoncé à faire, dans la délégation, une différence entre la simple adaptation de règles européennes précises et l'exécution de mandats législatifs plus larges. Il est apparu, en effet, que la frontière entre les règlements et les directives n'était pas suffisamment claire pour qu'on puisse en tirer un critère efficace. Il en résulte que l'Assemblée fédérale exercera, comme délégataire, des fonctions assez variées: de qualification, comme il a été vu plus haut, et cette tâche, en dépit de ses limites, lui convient très bien; de pure transposition, et ici on peut même penser que le Parlement est trop bon pour ce travail; de choix entre plusieurs solutions qu'autorise le droit européen; et là, sauf la raison de l'urgence, on peut regretter que le référendum soit supprimé, parce que, quand le choix est possible, un référendum négatif sur l'un des termes n'est ni contradictoire, ni absurde.

révision (même étroitement balisée) de plusieurs dizaines de lois ne peut guère être l'affaire de six mois. Si l'opération déborde sur l'année 1993 — et il en est fortement question —, c'est l'entrée en vigueur de l'accord qui est ajournée pour tout le monde. Et cela, décidément, est très gênant: autant que possible, on ne retarde pas un voyage de groupe parce qu'on a des problèmes avec sa valise. Il faut donc examiner sérieusement s'il n'y a pas lieu de dissocier l'adoption de l'arrêté de celle des lois de révision: l'arrêté, avec la formule de délégation, serait voté par le Parlement et soumis au référendum avant la fin de 1992; dans le même temps, la révision des lois serait entreprise, mais durerait, par exemple, quelques mois de plus. Lors du référendum sur l'arrêté, les citoyens auraient déjà une vue assez claire de ce que seront les lois révisée. Et, naturellement, pour prévenir les abus, la délégation serait limitée dans le temps, par exemple à six mois après le référendum, ou six mois après l'entrée en vigueur de l'accord EEE. Enfin, on admettrait que les opérateurs économiques devraient, temporairement, s'accommoder d'un léger flottement.

Jean-François Aubert

¹ Nous touchons ici, en passant et sans l'examiner davantage, une question délicate: dans quelle mesure certaines règles du droit suisse, devenues inopérantes dans nos rapports avec l'EEE, demeurent applicables à l'extérieur de cet Espace.

Le calendrier

Reste, précisément, la question du calendrier. Une critique qu'on entend souvent, depuis quelques mois, c'est que les autorités suisses, au lieu de «jouer aux bons élèves», feraient mieux de soumettre au peuple et aux cantons un arrêté d'approbation tout nu et de remettre à plus tard l'ajustement du droit interne. A cette objection, on doit commencer par répondre que l'ajustement du droit interne, du moins dans la mesure d'un «premier débroussaillage», a pour objet non de plaire aux Européens, mais de rendre service aux administrés. La critique a toutefois le mérite de montrer les inconvénients d'un calendrier trop rigide. Comme la signature de l'accord EEE a été différée de plusieurs mois, le temps qui reste jusqu'à la fin de 1992 est devenu terriblement court. Vouloir mener de front la délibération de l'arrêté d'approbation et la

EN BREF

Précision au sujet de l'entreprise Ascom (DP nº 1087). La fondation Hasler ne possède que 54% de majorité mais souhaite la conserver en dépit du fait qu'un peu plus de la majorité du capital-action soit en mains étrangères. C'est le quotidien économique *L'Agefi* qui a publié ces données actualisées.

Distribution adressée d'un lexique des déchets (Ghüder Lexikon) aux habitants de Berne. Celui-ci comporte 242 entrées, qui vont de Aare à Zyankali, ainsi que des conseils sur le traitement des ordures. C'est la Direction des services communaux et l'Inspection des routes qui signent la publication.